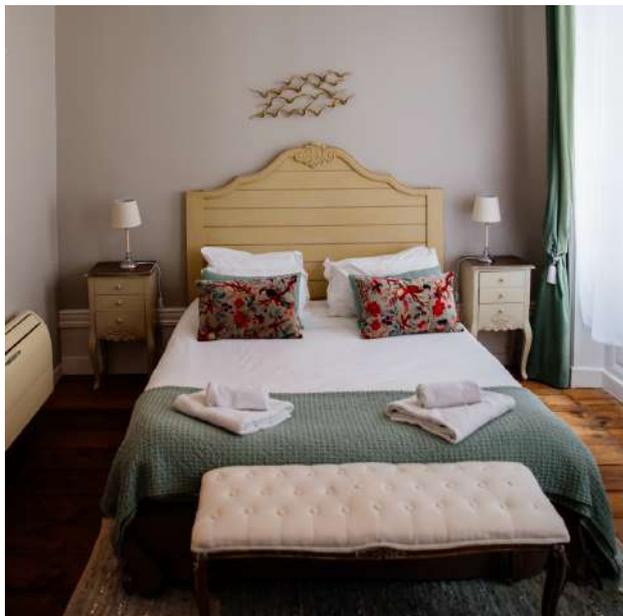


LA TAXE DE SÉJOUR EN SUD CHARENTE



Infos pratiques Réponses à vos questions



<https://www.pro-sud-charente-tourisme.fr/>

La taxe de séjour, c'est quoi ?

Pour qui ?

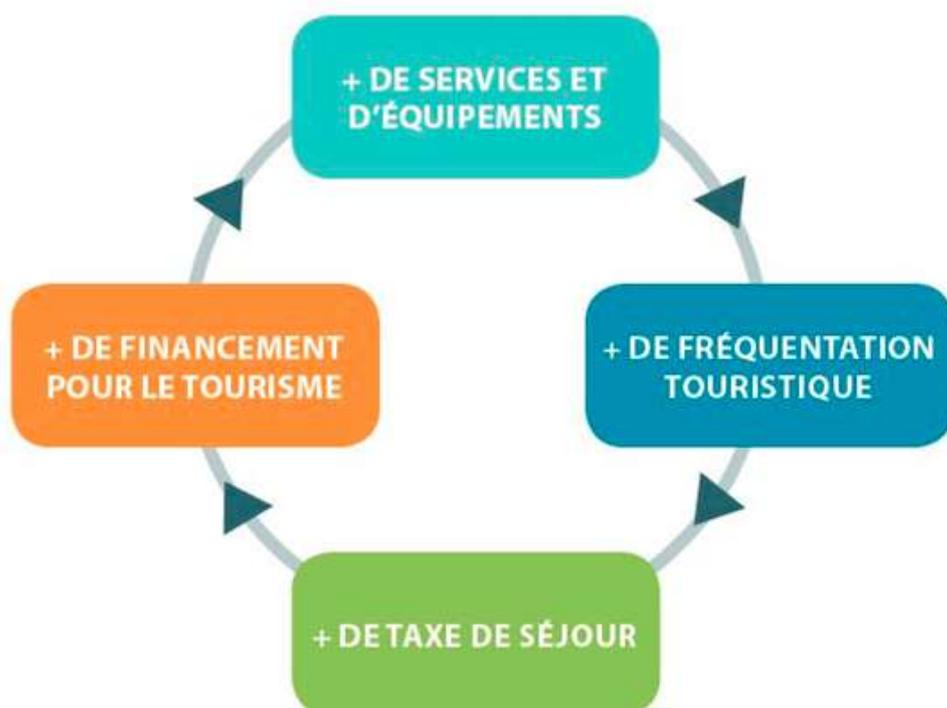
C'est une **contribution du touriste** de passage. Ce n'est pas un impôt qui pèse sur les hébergeurs touristiques.

Comment ?

La taxe de séjour est **collectée en direct par les hébergeurs** durant le séjour de leur client.

Pour quoi ?

Reversée aux collectivités locales, elle est **une source de financement** d'une partie des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au tourisme.



Applications de la taxe de séjour

- Création de **boucles de randonnée** et édition de dépliants distribués gratuitement



Création et entretien **des parcours de Géocaching** : Villebois-Lavalette, Barbezieux, Guizengeard, Juignac et Gurat.

- Réalisation de **campagne de signalétique** pour les hébergeurs



Et aussi,

- ➔ **Réalisation de dépliants** sur les carrières d'argile de Touvérac et Guizengeard
- ➔ Entretien et aménagement de **la base de loisirs de Poltrot**
- ➔ **Promotion de la destination Sud Charente** et accompagnement de projet en faveur de l'économie touristique locale



Le périmètre d'application

Depuis le 1er janvier 2012, **les Communauté de Communes 4B Sud Charente et Lavalette Tude Dronne ont institué la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire du Sud Charente**, par délibération et conformément aux articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT).



Tous les hébergements touristiques sont concernés

L'article R. 2333-44 du code général des collectivités locales précise les natures d'hébergements concernés :

- Hôtels de Tourisme
- Résidences de Tourisme
- Meublés de Tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans les aires de camping cars
- Terrains de camping, terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Emplacements dans les aires de camping cars
- Ports de plaisance



Les tarifs*

*à compter du 1er janvier 2023

Hébergements classés, campings et chambres d'hotels	Tarif Par nuit et par pers.
Palaces	3,20€
5 étoiles : Hôtel, résidence de tourisme, meublés de tourisme (gîte)	2,30€
4 étoiles : Hôtel, résidence de tourisme, meublés de tourisme (gîte)	1,80€
3 étoiles : Hôtel, résidence de tourisme, meublés de tourisme (gîte)	1,10€
2 étoiles : Hôtel, résidence de tourisme, meublés de tourisme (gîte) + village vacances 4 et 5 étoiles	0,70€
1 étoile : Hôtel, résidence de tourisme, meublés de tourisme (gîte) + village de gîtes 1,2 et 3 étoiles + chambres d'hôtes + auberges collectives	0,60€
Terrain de camping 3, 4 et 5 étoiles , aire de stationnement camping-car	0,50€
Terrain de camping 1 et 2 étoiles , et camping non-classé	0,20€

Hébergements non-classés ou en attente de classement (hors hôtellerie de plein air)

Il est appliqué un taux de **5%** au prix de la nuitée par personne dans la limite du plafond de 3,20€ par adulte et par nuit.

Calcul de la taxe de séjour :

- 5% X (Montant de la nuitée / Nombre total de personnes)
- à multiplier par le nombre d'adulte et de nuit

Les modalités de collecte

Les exonérations de taxe de séjour

Sont exonérées de taxe de séjour :

- Les personnes **mineures** (-18 ans)
- Les titulaires d'**un contrat de travail saisonnier** employés sur le territoire
- Les personnes bénéficiant d'**un hébergement d'urgence** ou d'**un relogement temporaire**
- Les personnes qui occupent les locaux dont **le loyer est inférieur à 1€**



La période de reversement de la taxe de séjour

Les hébergeurs reverseront spontanément et sous leur responsabilité le produit de la taxe de séjour **entre le 1er et le 15 décembre de l'année N.**

Il reverse alors la taxe de séjour collectée **du 1er décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N.**

Comment déclarer la taxe de séjour

La plateforme en déclaration en ligne 3D Ouest

Les collectivités locales du Sud Charente acquièrent en 2021 pour le Sud Charente **une plateforme de déclaration en ligne** pour faciliter la collecte de la taxe de séjour.

Exemple d'interface :

Liste des dernières déclarations au réel

EN COURS DÉCLARATIONS VALIDÉES

Rechercher

VALIDER LES DÉCLARATIONS SÉLECTIONNÉES ↓

	Mois	Hébergement	Nb nuitées	Montant	Action	
1	07/2019	Meublé du camping 22730 TREGASTEL			SAISIR	
2	06/2019	Meublé du camping 22730 TREGASTEL			SAISIR	
3	05/2019	Meublé du camping 22730 TREGASTEL			SAISIR	
4	04/2019	Meublé du camping 22730 TREGASTEL	0	0.00€	CONTINUER	VALIDER <input type="checkbox"/>
5	03/2019	Meublé du camping 22730 TREGASTEL	0	0.00€	CONTINUER	VALIDER <input type="checkbox"/>
6	02/2019	Meublé du camping 22730 TREGASTEL	0	0.00€	CONTINUER	VALIDER <input type="checkbox"/>
7	01/2019	Meublé du camping 22730 TREGASTEL	2	4.96€	CONTINUER	VALIDER <input type="checkbox"/>

Affichage de l'élément 1 à 7 sur 7 éléments

Premier < 1 > Dernier

Registre du logeur et déclaration de la taxe de séjour

- Je n'ai pas loué
- Saisie manuelle du registre
- Location via tiers collecteur
- Importer le registre fichier .CSV

Ce logiciel est **votre registre de déclaration de taxe de séjour**.

Vous le remplissez au fur et à mesure de l'année en indiquant :

- **Les séjours** effectués dans votre hébergement
- **Les périodes de fermeture**
- **Les périodes de location par un tiers** (Gîtes de France, AirBnB, Booking etc..)

Fonctionnement de la plateforme 3D Ouest

Accéder à votre espace personnel

Un identifiant et un mot de passe vous est envoyé par mail. Ceux-ci vous serviront à vous connecter à **votre espace personnel**.

Vous pouvez y accéder de n'importe quel poste informatique ayant **accès à internet**.

Vous n'avez rien reçu ? **Contactez votre office de tourisme.**

Le fonctionnement à adopter au cours de l'année

Au cours de chaque mois :

Je saisis au fur et à mesure les séjours effectués dans mon hébergement. Je peux m'aider de la plateforme pour calculer le montant de la taxe à demander au touriste.

En fin de mois :

Lorsque tous les séjours sont inscrits, **je valide ma saisie du mois**.

Durant la période de recouvrement :

Avant la période de recouvrement, je m'assure d'avoir **validé ma saisie sur chacun des mois de l'année sur la plateforme**.

Puis, je prend connaissance du montant à reverser grâce à la plateforme de déclaration en ligne.

Je reverse alors ma taxe de séjour soit :

- par paiement en ligne sécurisé depuis mon espace personnel
- par envoi de chèque et/ou espèce à la trésorerie de Barbezieux

Trésorerie de Barbezieux

9 Boulevard Chanzy

16300 Barbezieux-Saint-Hilaire

Location directe et location via un tiers

Je loue en direct et aussi par un site de vente, comment dois-je saisir ma déclaration ?

Votre hébergement est louable **par l'intermédiaire d'un site de vente en ligne** (AirBnB, Gîtes de France etc...) et vous effectuez également **des réservations directes**.

Vous devez procéder comme suit :

1. Je saisie dans le module "location par un tiers collecteur" la période de l'année durant laquelle mon hébergement est louable sur le site de vente en ligne. Je précise de quel site de vente il s'agit. Cela suffit, je n'ai pas besoin de saisir les différents séjours vendus par le site marchand.

Exemple : Gîte La Tourterelle - Location par un tiers collecteur du 1 avril au 30 septembre 2021 - Site marchand : AirBnB

Vous validez cette saisie et faites "continuer".

2. Je viens ensuite saisir mois par mois les séjours vendus en direct par le module de "saisie manuelle".

Ces séjours vont se cumuler à la période de location par un tiers qui couvre plusieurs mois.

Exemple : Le gîte La Tourterelle est identifié comme loué par un tiers collecteur d'avril à septembre.

Sur cette même période, je viens apposer mes 3 séjours vendus en directs au mois de mai en saisie manuelle.

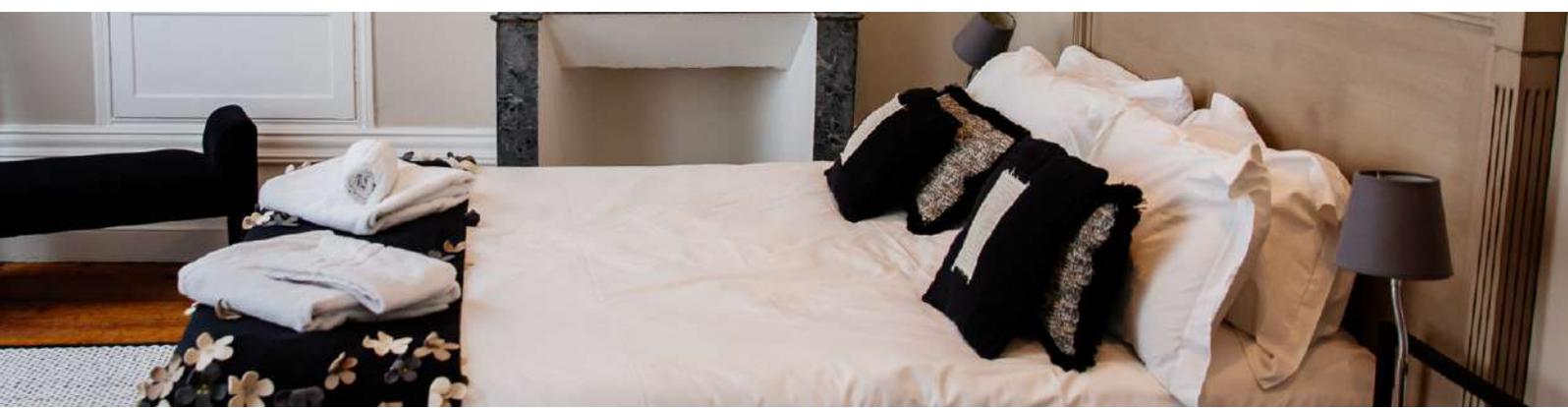
Les obligations de l'hébergeur

- **Afficher dans vos hébergements les tarifs de taxe** de séjour en vigueur. Ceux-ci doivent également se retrouver sur les factures.
- Collecter la taxe de séjour **avant le départ de vos clients** et ceux tout au long de l'année.
- Reverser la taxe de séjour de manière spontanée et **durant la période de reversement fixée par votre collectivité**.

Que ce passe-t-il en cas de non respect de ces modalités ?

Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du C.G.C.T. prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 euros à 1 500,00 euros et, en cas de récidive une amende jusqu'à 3 000,00 euros comme il est prévu dans l'article 131 -13 du Code Pénal. En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir les peines d'amendes, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement. Seuls les officiers de police judiciaire sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.

Au besoin et après avoir recouru à toutes les notifications et mises en demeure préalables, la communauté de communes pourra recourir à la taxation d'office des hébergeurs conformément aux dispositions de l'article L.2333-38 du CGCT.



FOIRE AUX QUESTIONS

Je n'ai pas d'espace personnel sur la plateforme 3D Ouest, que dois-je faire ?

Connectez-vous sur : <https://taxe.3douest.com/sudcharentetourisme.php> et cliquez sur "**Création d'un nouveau compte**".

Je n'ai pas accès à internet depuis chez moi, comment puis-je faire pour déclarer sur la plateforme taxe de séjour ?

Contactez vos référents taxe de séjour de l'office de tourisme. Nous conviendrons d'un rendez-vous pour saisir ensemble votre déclaration de taxe de séjour.

Mon hébergement n'a été loué que par une plateforme intermédiaire (AirBnB, Booking, dois-je déclarer quelque chose sur la plateforme ?

Oui, vous devez indiquer une période globale de "**location via tiers collecteur**" sur la plateforme de télédéclaration.

Je suis hôtelier et mes réservations sont gérées par un logiciel métiers, dois-je les recopier dans la plateforme ?

Non, vous allez pouvoir **importer directement vos données depuis votre logiciel métier.** Contactez vos référents taxe de séjour pour recevoir les informations technique concernant la manipulation.

Je suis un hébergeur déclaré en tant que professionnel, les sites marchands comme AirBnB collectent-ils ma taxe de séjour ?

Les plateformes intermédiaires de paiement (OTA) telles que Gîtes de France, AirBnB, Abritel, Booking sont obligées depuis 2019 de collecter la taxe de séjour pour **les hébergeurs non-professionnels.**

Si vous êtes un professionnel, rapprochez-vous de votre site marchand pour savoir s'il collecte en votre nom ou pas. Si celui-ci ne collecte pas, **c'est à vous d'assurer la collecte et le reversement de la taxe de séjour.**

VOS REFERENTS TAXE DE SEJOUR

BAYLET Noémie - 05 45 98 57 18

RENAY Claire - 05 45 64 71 58

A tout moment, contactez-nous par mail :

taxedesejour@sudcharentetourisme.fr



<https://www.pro-sud-charente-tourisme.fr/>